



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 9 décembre 2024

PROCÈS-VERBAL

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Théophile, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 04/12/2024.

PRÉSENTS : Théophile MARTINEZ, Cécile MACOR TIFFOU, Georges NOGUER, Gloria BENOÎT, Bertrand SALVETAT, Rafaël MARCO, Brigitte BILE, André SAQUÉ, Stéphanie BAUER, Gilbert FORTEA, Florence CALMON.

PROCURATIONS : Claude BOMPARD représenté par Théophile MARTINEZ.

ABSENTS : Damien DAGUES.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Brigitte BILE.

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1) Compte-rendu du dernier conseil municipal.....p.4
- 2) Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire - en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales – depuis le dernier conseil municipal.....p.4
- 3) Premier prix du concours de peinture 2024.....p.4
- 4) Avis sur la fixation du montant des vacations funéraires.....p.5
- 5) Ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget primitif 2025 de la commune.....p.6
- 6) Participation financière 2025 aux centres de loisirs du département.....p.6
- 7) Acquisition des parcelles cadastrées section AA, n° 689, 691 et 688 (FORT annexe 1).....p.7
- 8) Acquisition des parcelles cadastrées section AA, n°683 et 686 (MUSCAT annexe 2).....p.8
- 9) Acquisition des parcelles cadastrées section A n°592, section B n°292, 651 et 652, section C n°150 (ROCA – annexe 3).....p.8
- 10) Recensement général de la population 2025.....p.9
- 11) Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux pour la réalisation d'une micro-crèche.....p.10
- 12) Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'installation d'une box médicale.....p.11
- 13) Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025 (annexe 4).....p.11
- 14) Dépôt de registres d'État-civil aux archives départementales.....p.13
- 15) Convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (annexe 5).....p.14
- 16) Acte d'échange de la parcelle cadastrée section AA n°10 contre la parcelle cadastrée section A n°1538 (Annexe 9).....p.15

- 17) Cession de la parcelle cadastrée section A n°1538 à la SCI Plein Sud (annexe 9).....*p.16*
- 18) Répartition des Redevances d’Occupation du Domaine Public et d’Occupation Provisoire du Domaine Public par les ouvrages des réseaux de distribution d’électricité entre voiries communales et voiries d’intérêt communautaire (annexe 6).....*p.16*
- 19) Procès-verbal de retour des biens mis à disposition de PMMCU par la commune en 2017 relatifs à la compétence voirie (annexe 7).....*p.16*
- 20) Procès-verbal de mise à disposition de la commune par PMMCU des biens relatifs à la voirie d’intérêt communautaire (annexe 8).....*p.20*

OBJET : ADOPTION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, adopte, avec abstention des membres absents lors de ce conseil, le compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2024.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération 2020/10/01/049 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions suivantes :

- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une micro-crèche.
- Marché restaurant :
 - Avenant 2 lot 9 CEGELEC
 - Avenant 1 lot 2 POLYGONINOX
- Décision modificative du budget par virement de crédits du chapitre 23 au chapitre 20 ;

OBJET : CONCOURS DE PEINTURE 2024

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le règlement du concours de peinture 2025 organisé le dimanche 17 novembre 2024, et notamment l'article 8, concernant la dotation du Conseil Municipal pour un montant de 500.00 € (cinq-cents euros) attribué au premier prix ;

VU le budget principal 2024 ;

CONSIDERANT que l'artiste primé doit offrir, comme l'indique le règlement (article 9), son œuvre à la Commune de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

OCTROIE 500.00 € (cinq-cents euros) à l'artiste primée, Madame Cécile BENOIT, pour son tableau intitulé « petite cambodgienne »;

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater sur le compte de l'artiste le montant de ce prix.

DIT que la présente délibération sera transmise, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

OBJET : AVIS SUR LA FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-14 et suivants et R.2213-48 et suivants ;

CONSIDERANT que la vacation funéraire désigne le versement perçu par les fonctionnaires lors de la fermeture d'un cercueil et notamment aux gardes-champêtres en cas d'absence de policiers nationaux, dans les cas suivants :

-la fermeture de cercueil et la pose des scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition qu'aucun membre de la famille ne soit présent ;

-la fermeture du cercueil et la pose des scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.

Ces opérations de surveillance donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la vacation funéraire à 25€ et que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce montant.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représenté, Monsieur Bertrand SALVETAT, Madame Stéphanie BAUER et Monsieur Rafaël MARCO ayant voté CONTRE :

EMET un avis favorable sur le montant de la vacation funéraire fixée à 25 € (vingt-cinq euros) l'unité ;

DIT que Monsieur le Maire fixera ce montant au vu du présent avis par arrêté ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

**OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU
BUDGET PRINCIPAL 2025 DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts sur le chapitre 20 des dépenses réelles d'investissement du budget 2024 s'élevaient à la somme de 24 000 €. Le conseil municipal peut donc autoriser une ouverture anticipée de crédits à l'article 20 de 6 000 € sur le budget principal de 2025 non voté ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts sur le chapitre 21 des dépenses réelles d'investissement du budget 2024 s'élevaient à la somme de 758 000 €. Le conseil municipal peut donc autoriser une ouverture anticipée de crédits à l'article 21 de 189 500 € sur le budget principal de 2025 non voté ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts sur le chapitre 23 des dépenses réelles d'investissement du budget 2024 s'élevaient à la somme de 1 225 000 €. Le conseil municipal peut donc autoriser une ouverture anticipée de crédits à l'article 23 de 306 250 € sur le budget principal de 2025 non voté ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE l'engagement des dépenses avant le vote du budget 2025 pour les montants suivants :

- 6 000.00 € (six-mille euros) au chapitre 20
- 100 000.00 € (cent-mille euros) au chapitre 21 ;
- 300 000.00 € (trois-cent-mille euros) au chapitre 23 ;

PRECISE que les crédits seront repris lors de l'élaboration du budget 2025 en section d'investissement.

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE 2025 AUX CENTRES DE LOISIRS
DU DEPARTEMENT**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune gère un accueil de loisirs sans hébergement sur son territoire pendant les vacances scolaires mais que celui-ci est fermé le mercredi en période scolaire ainsi que le mois d'août ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de participer financièrement à l'accueil de loisirs des mineurs de Cases de Pène fréquentant les Centres de Loisirs et les Points Jeunes du Département les mercredis hors vacances scolaires ainsi que du 4 au 29 août 2025 ;

PRÉCISE le montant de cette aide qui sera de 5.00€ par jour par mineur et 3.00€ par demi-journée par mineur ;

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION AA, N° 688, 689 ET 691**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la situation des parcelles cadastrées section AA n°688 (617 m²), 689 (1 344 m²) et 691 (157 m²) ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite réaliser un raccordement routier entre la rue de l'industrie et la rue des amandiers ainsi qu'une opération foncière ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles appartiennent à Monsieur Christian FORT, domicilié 8 rue des jubahiers, 34 430 Saint-Jean-de-Vedas ;

CONSIDÉRANT la proposition de la mairie de Cases de Pène, acceptée par Monsieur Christian FORT, d'acquérir la parcelle AA 688 à 40€ le mètre carré et les parcelles AA 689 et 691 à 70€ le mètre carré ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat des parcelles cadastrées section AA n°688, 689 et 691 pour un montant total de 129 750 € (cent-vingt-neuf-mille-sept-cent-cinquante euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2025 de la commune.

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION AA, N° 683 ET 686**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la situation des parcelles cadastrées section AA n°683 (11 m²) et 686 (126 m²) ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite réaliser une voirie pour l'urbanisation nord et élargir la rue du cimetière ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles appartiennent à Monsieur Joseph MUSCAT et Madame Micheline MUSCAT, domiciliés 8 rue des Jaumets, 66 600 Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT la proposition de la mairie de Cases de Pène, acceptée par Monsieur Joseph MUSCAT et Madame Micheline MUSCAT, d'acquérir ces deux parcelles à l'euro symbolique pour réaliser des aménagements routiers ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat des parcelles cadastrées section AA n°683 et 686 pour un montant total de 1 € (un euro) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2025 de la commune.

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION A N°592, SECTION B N°292, 651 ET 652, SECTION C N°150**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la situation des parcelles cadastrées :

- section A n°592 (1015 m²) ;
- section B n°292 (400 m²), 651 (185 m² sur une surface parcellaire totale de 365 m²) et 652 (860 m² sur une surface parcellaire totale de 1710 m²) ;

- section C n°150 (6810 m² sur une surface parcellaire totale de 13620 m²).

CONSIDÉRANT que la commune souhaite se constituer une réserve foncière ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles appartiennent à Madame Nicole ROCA, domiciliée 12 boulevard de l'Agly, 66 220 SAINT PAUL DE FENOUILLET ;

CONSIDÉRANT la proposition de la mairie de Cases de Pène, acceptée par Madame Nicole ROCA, d'acquérir lesdites parcelles à trente centimes d'euro (0,30 €) le mètre carré ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat des parcelles cadastrées section A n°592, section B n°292, 651 et 652, section C n°150 pour un montant total de 2 781 € (deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-un euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2025 de la commune.

OBJET : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2025

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158) ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu d'organiser les opérations de recensement général de la population de CASES DE PENE, lesquelles se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 ;

CONSIDERANT que l'INSEE attribue à la Commune de CASES DE PENE une dotation forfaitaire d'un montant de 1775€, pour l'organisation matérielle de ce recensement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recruter deux agents recenseurs pour effectuer ces opérations de collecte et de fixer leur modalités de rémunération;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal parmi les agents municipaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner deux agents recenseurs ;

DECIDE une rémunération brute par agent recenseur de 1000€, soit 2000 € brut pour deux agents recenseurs, financée en partie par la dotation susvisée et en partie par les fonds propres de la mairie ;

DIT que les crédits nécessaires correspondant seront imputés en section de fonctionnement du Budget Principal ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRÈCHE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui permet de soutenir les projets d'investissements portés par les petites communes, notamment les opérations relatives à la restructuration ou à la construction de bâtiments publics ;

VU l'absence de crèche sur les territoires traversés par la route départementale 117, de Saint-Paul de Fenouillet à Cases de Pène ;

VU le montant total de l'investissement qui s'élève à 520 237,50 € HT ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOLLICITE au titre de la DETR 2025, le concours financier de l'État à hauteur de 160 000,00 € et arrête le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES	RECETTES
Marché de travaux HT 453 000,00 €	DETR 160 000,00 €
Marché de maîtrise d'œuvre 57 757,50 €	CAF 150 855,00 €
Contrôle technique 6 300,00 €	CD66 104 000,00 €
CSPS 2 700,00 €	Autofinancement 105 382,50 €
Publicité 480,00 €	
Total HT 520 237,50 €	Total HT 520 237,50 €
Total TTC 624 285,00 €	

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
2025 POUR L'ACQUISITION D'UNE BOX MÉDICALE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui permet de soutenir les projets d'investissements portés par les petites communes, notamment les opérations relatives à la lutte contre la désertification médicale ;

VU l'indicateur d'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) défini par la Direction de la recherche, de l'évaluation, des études et des statistiques (DREES) pour mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins et qui place les habitants de la commune de Cases de Pène en situation de renoncement aux soins critique (APL de 1,7) ;

VU le montant total de l'investissement qui s'élève à 59 990,00 € HT ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOLLICITE au titre de la DETR 2025, le concours financier de l'État à hauteur de 47 900,00 € et arrête le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition de la box	39 990,00 €	DETR	47 900,00 €
Borne de téléconsultation	20 000,00 €	Autofinancement	12 090,00 €
Total HT	59 990,00 €	Total HT	59 990,00 €
Total TTC	71 988,00 €		

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2025

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement ;

CONSIDÉRANT pour le service périscolaire, la nécessité de passer un agent contractuel de 16 à 26h hebdomadaires au 1^{er} janvier 2025 et de nommer fonctionnaire stagiaire un agent contractuel au 1^{er} mars 2025 ;

CONSIDÉRANT pour le service administratif, la nécessité de nommer fonctionnaire stagiaire à temps non complet (32/35^e) un agent contractuel au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs en résultant :

SERVICE	CAT	GRADE	STATUT	DURÉE
Technique	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3 2°	Temps non complet 20/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet
	C	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps complet
Périscolaire	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3 2°	Temps non complet 1/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire (stage)	Temps non complet 25/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 26/35 ^{ème}
	C	Adjoint d'animation principal de première classe	Contractuel Article 3-3	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 24/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 22/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 9/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps complet

	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps non complet 26/35 ^{ème}
Administratif	C	Adjoint administratif territorial	Titulaire (stage)	Temps non complet 32/35 ^{ème}
	C	Adjoint administratif territorial	Contractuel Article 3-2	Temps non complet 30/35 ^{ème}
	C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe	Titulaire	Temps complet partiel 80%
	C	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	Temps complet partiel 90%
	B	Rédacteur territorial	Titulaire	Temps complet

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le tableau des effectifs présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

OBJET : PROPOSITION DE DEPOT AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le rapport d'inspection communale du 29 octobre 2029, réalisé par Madame Marie LANDELLE, directrice des archives départementales des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les communes de moins de 2000 habitants de déposer au service départemental d'archives compétent les registres de l'état civil à l'expiration d'un délai de cent vingt ans et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif ;

CONSIDÉRANT les bénéfices du dépôt aux archives départementales qui permet de garantir des conditions de conservation optimales des documents ainsi que la mise en valeur des fonds d'archives (communication, numérisation...) ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de déposer aux archives départementales les registres d'Etat Civil suivants :

- 1792-1802
- 1802-1822
- 1823-1842
- 1843-1852
- 1853-1860
- 1861-1870
- 1871-1880
- 1881-1890
- 1891-1900
- 1901-1910
- 1911-1920

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DANS LE
CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de la sécurité intérieure article L731-4, le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales ;

VU la convention proposée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) qui a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde entre PMMCU et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes membres de PMMCU entre elles pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

**OBJET : ECHANGE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA, N°10
CONTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°1538**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la situation de la parcelle cadastrée section AA, n°10 d'une superficie de 169 m² et comportant une superficie bâtie de 132 m² appartenant à la mairie de Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT la situation de la parcelle cadastrée section A, n°1538 d'une superficie de 247 m² appartenant à Monsieur Pascal BOBO, domicilié 5 rue Jules FERRY 66600 RIVESALTES ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite qu'une voirie publique soit aménagée sur la parcelle cadastrée section A, n°1538 ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Pascal BOBO, acceptée par la commune, d'échanger la parcelle cadastrée section A, n°1538 contre la parcelle cadastrée section AA, n°10 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal BOBO versera en sus à la commune une somme de 55 300 € comme contrepartie financière de la différence de valeur entre ces deux parcelles ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, Madame Stéphanie BAUER ayant signalé son ABSTENTION :

DÉCIDE l'échange de la parcelle cadastrée section AA, n°10 contre la parcelle cadastrée section A n°1538 ;

DÉCIDE le versement par Monsieur Pascal BOBO d'une soulte de 55 300 € (cinquante-cinq-mille-trois-cents euros) à la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

**OBJET : DECLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION A N°1538**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1 ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section A, n°1538, pour une superficie totale de 247 m², matérialisée sur le document d'arpentage joint en annexe ;

CONSIDERANT que cette superficie ne relève pas du régime du domaine public mais qu'il convient, par prudence juridique, de procéder à son déclassement pour l'intégrer formellement au domaine privé communal ;

CONSIDERANT la proposition de la commune acceptée par la SCI « Plein Sud », dont le numéro SIREN est 408534873, d'acquérir ces parcelles à 100 euros le mètre carré ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCLASSE la parcelle cadastrée section A, n°1538 ;

DÉCIDE la cession de ces parcelles à la SCI « Plein Sud » au prix de 29 640 € (vingt-neuf-mille-six-cent-quarante euros), comprenant un prix de vente de 24 700 € et une TVA sur marge de 4 940 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

**OBJET : REPARTITION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE
PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE ENTRE VOIRIES COMMUNALES ET VOIRIES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui décide de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022/11/242 portant modification de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

VU le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

VU les articles R2333-105 et R. 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Redevance d'Occupation du Domaine Public et la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public doivent désormais être évaluées selon la réalité d'implantation des réseaux de distribution électrique en application de l'article. R. 2333-106 du Décret no 2002-409 du 26 mars 2002 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'appliquer la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'occupation provisoire du Domaine Public en tenant compte de la répartition entre voiries communales et voiries communautaires, soit 96% pour les voiries communales et 4% pour les voiries d'intérêt communautaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

OBJET : PROCES-VERBAL DE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION DE PMMCU PAR LA COMMUNE RELATIFS A LA COMPETENCE VOIRIE

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

VU la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération de la commune de la commune de Cases de Pène n°2018/12/01/009 du 3 décembre 2018 approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

VU la délibération n° 2017/12/217 de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Cases de Pène, au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

VU la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022/10/04/046 en date du 4 octobre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Cases de Pène relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt

communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

VU le PV de retour transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

CONSIDÉRANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016. En application des dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire. Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Cases de Pène a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°2022/10/04/046 en date du 4 octobre 2022. Pour gérer la compétence voirie, Perpignan Méditerranée Métropole doit restituer les biens mis à disposition par Cases de Pène en 2017 ;

CONSIDÉRANT que par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

- Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 : Ces biens sont restitués à la commune via un PV de retour.
- La communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDÉRANT que la commune est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017;

AUTORISE la signature du Procès – Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

**OBJET : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE
PAR PMMCU DES BIENS RELATIFS A LA VOIRIE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;

VU la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

VU la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2022/10/04/046 en date du 4 octobre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Cases de Pène relative à la subordination de tout ou partie de la

compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

VU le PV de mise à disposition transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

CONSIDÉRANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire. Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Cases de Pène a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°2022/10/04/046 en date du 4 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

- Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022 : Ces biens font l'objet d'un PV de mise à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune. Ne sont pas mis à disposition les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;

CONSIDERANT que la commune est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017;

AUTORISE la signature du Procès –Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 20 HEURES 15
DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS**